



**Arrêté préfectoral du 9 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10602 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10602 relative à la mise en exploitation de deux points de captage d'eau potable destinés à la consommation humaine des forages nommés « Lamothe 2 » et « La Gravette » situés respectivement sur les communes de Loupiac et de Cadillac (33), reçue complète le 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en exploitation pour la distribution publique les points de captage d'eau potable destinés à la consommation humaine des forages nommés « Lamothe 2 » et « La Gravette », le premier ayant été réalisé en 2012 en remplacement du forage « Lamothe 1 » situé à proximité immédiate et le second en 2018, et tous deux dotés de périmètres de protection spécifiques ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite sud du territoire communal de Cadillac pour le point de captage « Lamothe 2 », jouxtant la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- au centre-est du territoire communal de Cadillac pour le point de captage « La Gravette », à environ 815 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Val-lées et coteaux de l'Euille et de ses affluents*,
- en zone rouge foncé (aléa « Fort ») du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 23 mai 2014,
- sur deux communes dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et relève d'une autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques de construction des deux forages sont déclarés conformes à la réglementation en vigueur notamment du point de vue de l'étanchéité (cimentation du tubage) empêchant toute infiltration d'eaux de surface au sein de l'ouvrage et en contact avec les nappes de prélèvement ;

Considérant que pour le forage de « La Gravette » il est prévu les aménagements suivants : protection de la tête de forage par son capotage et verrouillage, la réalisation d'une dalle béton périphérique ;

Considérant que le forage « Lamothe 2 » est déjà équipé d'une chambre de protection en acier visitable, d'un robinet de prélèvement et d'un débitmètre, d'une pompe de refoulement des eaux d'exhaure vers le réservoir de la Gravette situé à proximité immédiate, étant précisé que ces deux sites font l'objet d'une surveillance régulière des services en charge de leur exploitation et entretien ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du forage « La Gravette » il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant (proximité immédiate de la Garonne) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en exploitation de deux points de captage d'eau potable destinés à la consommation humaine des forages nommés « Lamothe 2 » et « La Gravette » situés respectivement sur les communes de Loupiac et de Cadillac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

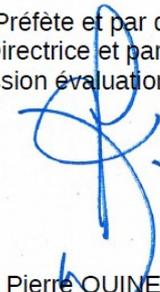
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex